

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 50

présenté par
M. Myard

AVANT L'ARTICLE 16, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :

« Section 1 A :

« Réaffirmation des symboles républicains

« Art.....

Le pavoisement du drapeau national est obligatoire sur les édifices, bâtiments et ouvrages publics. Lorsqu'un autre emblème y est arboré, l'emblème national a la prééminence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire le pavoisement du drapeau français, défini dans l'article 2 de la Constitution comme l'emblème national de la République, afin de réaffirmer les valeurs qui sont au cœur du vouloir vivre ensemble français.

La réalité oblige à constater que le drapeau tricolore est souvent absent des façades de nos édifices publics, mairies, établissements scolaires ou autre bâtiment public et qu'il tend, de surcroît, à s'effacer au profit d'autres emblèmes, local ou européen.

En l'absence de règles claires, réglementaires ou législatives, il est nécessaire de redonner rang au pavoisement du drapeau français, symbole de l'intégrité de la nation et de sa cohésion. Par là, notre pays montre qu'il est attaché à promouvoir ses valeurs fondatrices dans un temps marqué par une profonde crise identitaire et la montée des communautarismes.

Tel est l'amendement que je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.